PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 191-2011

RELATIF À LA CONSTITUTION DU COMTIÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR 9 MARS 2017

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	1er février 2011	6096-02-2011
Adoption du règlement	1er mars 2011	6122-03-2011
Amendé par le règlement 191-1-2015	19 janvier 2015	8028-01-2015
Amendé par le règlement 191-2-2017	9 mars 2017	9055-03-2017
Abrogé par le règlement		

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2011

RELATIF À LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR 19 JANVIER 2015

ATTENDU QUE le conseil municipal désire promouvoir et protéger la qualité de l'environnement sur son territoire et sensibiliser la population à l'importance de la protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà adopté les règlements numéro 88-2001 et 129-204 créant un comité consultatif sur l'environnement ;

ATTENDU QUE les règlements numéro 88-2001 et 129-2004 furent maintes fois amendés ;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut maintenir un comité consultatif sur l'environnement et mettre à jour son règlement constitutif ;

ATTENDU QUE le nombre et la nature des modifications à apporter au règlement numéro 129-2004 favorisent l'abrogation complète de ce règlement et son remplacement par un nouveau règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 1er février 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Comité consultatif sur l'environnement

Le Conseil de la Municipalité (ci-après appelé « Conseil ») décrète la création d'un organisme d'études, de consultation, et de collaboration dans la mise en œuvre de programmes et de projets, en matière d'environnement, sous le nom de comité consultatif sur l'environnement (ci-après appelé « CCE ») de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

ARTICLE 2 : Mandat du CCE à la demande du conseil

a) Assister le Conseil dans sa prise de décision et dans l'exercice de ses fonctions ;

b) Appuyer le Conseil sur des sujets ayant trait à l'environnement ;

c) Faire la promotion de la qualité de l'environnement dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

d) Contribuer aux interventions et aux efforts de sensibilisation et d'éducation de la municipalité en matière d'environnement ;

e) Assurer le respect et l'évolution des orientations municipales en environnement et en aménagement du territoire ;

f) Agir de façon intègre et dans l'intérêt des citoyens et de la Municipalité.

ARTICLE 3 : Responsabilités du CCE

a) Formuler des recommandations au Conseil sur toutes questions et demandes qui lui sont soumises par le conseil ;

b) Collaborer et assurer le suivi avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement à la mise en œuvre de programmes et de projets ;

c) Considérer et évaluer des opportunités ne figurant pas dans les plans d'actions de la municipalité ;

d) Étudier et formuler des recommandations sur les demandes d'autorisations, présentés au Service de l'urbanisme et de l'environnement, comportant une caractérisation environnementale, devant être approuvées par le Conseil ;

e) Évaluer et formuler des recommandations sur la mise sur pied de projets et de programmes reliés à l'environnement.

ARTICLE 4 : Composition du CCE

Le CCE se compose

a) De six (6) membres qui auront été recommandés par le conseiller responsable du dossier de l'environnement parmi les occupants des résidences permanentes et secondaires de la municipalité et dûment nommés par résolution du Conseil, avec droit de vote ;

b) Du conseiller municipal responsable du dossier de l'environnement, avec droit de vote ;

(2017/03/09, r. 191-2-2017 a. 1)

Un (1) membre du Conseil sera nommé à titre de substitut, qui agira à titre de membre du comité advenant l'absence du membre du Conseil nommé au paragraphe ci-dessus.

c) Du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, sans droit de vote. Ce dernier pourra, selon les besoins, être remplacé ou être accompagné par un autre fonctionnaire qu'il désignera.

ARTICLE 5 : Terme d'office des membres du CCE

(2015/01/19, r. 191-1-2015 a. 1)

a) La durée du mandat des membres du Comité, à l'exception du conseiller responsable, est de deux ans.

Afin d'instaurer un système d'alternance des mandats entre les membres, pour l'année 2015, trois membres seront nommés pour un mandat d'un an seulement. Par la suite, à chaque début d'année, trois mandats seront donnés ou reconduits pour une période de deux ans ;

b) Une fois le mandat d'un membre du CCE terminé, il appartient au Conseil de le renouveler ou de ne pas le renouveler ;

c) Dans le cas de vacance, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le Conseil procédera, sur recommandation du conseiller responsable du dossier de l'environnement, à la nomination d'un remplaçant pour la durée restante du mandat du membre remplacé ;

d) Tout membre qui change de statut au cours de son mandat (de résidant à conseiller, ou vice-versa) doit démissionner. Le Conseil pourra le nommer à nouveau au CCE, si un poste relié à son nouveau statut est vacant.

ARTICLE 6 : Révocation d'un membre

Le Conseil peut en tout temps, sur recommandation du conseiller responsable du dossier de l'environnement, révoquer pour cause le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le CCE pourra, par vote à la majorité absolue de ses membres, demander au Conseil la révocation du mandat d'un membre qui aurait manqué, sans justification ou excuse légitime, trois (3) réunions consécutives du CCE.

ARTICLE 7 : Réunions

a) Régulières

Le CCE devra se réunir régulièrement six (6) fois par année, et davantage s'il le juge opportun, ou sur demande spécifique du Conseil ou du Directeur général de la municipalité. Les dates de ces réunions seront fixées par le secrétaire ;

b) Convocations

Toute réunion devra être convoquée par le président du CCE ou, en cas de son incapacité d'agir, par le secrétaire; l'avis de convocation devra contenir l'ordre du jour avec la mention de la date et l'heure de la réunion et devra être signifié par un écrit transmis par courriel, ou au domicile des membres (sur le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré), au moins sept jours avant la tenue de ladite réunion. En cas d'urgence, l'avis de convocation pourra exceptionnellement être transmis vingt-quatre heures à l'avance, par téléphone ;

c) Huis-clos

Les réunions du CCE ont lieu à huis-clos, à moins que les membres n'en décident autrement par résolution pour une occasion particulière ;

d) Quorum

(2017/03/09, r. 191-2-2017 a. 2)

Le quorum requis pour la tenue des réunions du CCE est la majorité des membres habiles à voter ;

e) Décisions

Sauf pour les cas expressément prévus par le présent règlement, toute décision du CCE doit être adoptée à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.

ARTICLE 8 : Régie interne

Le CCE peut, par résolution et en conformité avec le présent règlement, adopter ses propres règles de procédures pour la tenue de ses réunions et pour sa régie interne en général; ces règles seront consignées par écrit dans les procès-verbaux.

ARTICLE 9 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque réunion du CCE sera signé par le président et le secrétaire ou par leurs remplaçants, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : Président, vice-président et secrétaire du CCE

a) Lors de leur première réunion du mois de janvier de chaque année, les membres du CCE choisiront un président, un vice-président parmi ceux qui ont droit de vote pour l'année courante ;

b) Le président dirigera les délibérations du CCE, le représentera au besoin en dehors de ses réunions, et signera tous les

documents pertinents émanant du CCE. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplacera dans ses fonctions ;

c) Le secrétariat du comité est assumé par le Directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité. Celui-ci tient le registre des procès-verbaux et prévoit la planification des rencontres. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir lors d'une réunion, le secrétaire peut désigner un remplaçant parmi le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement. En cas d'absence d'un membre du personnel, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour consigner par écrit les délibérations de ladite réunion.

ARTICLE 11 : Personnes ressources au CCE

a) Le Conseil peut aussi adjoindre au CCE les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes n'ont pas droit de vote mais peuvent assister aux réunions et participer aux délibérations ;

b) Avec l'autorisation préalable du Conseil, le CCE peut obtenir le support de services professionnels externes pour toutes questions relatives au mandat confié audit comité.

ARTICLE 12 : Le présent règlement abroge le règlement 129-2004.

ARTICLE 13 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.